

## ORDRE DE SERVICE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire LE BIGOT / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 58.07 / 84.66 Réf. interne :</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2006-8230</b></p> <p><b>Date: 19 septembre 2006</b></p> <p>Classement : SA 222.222</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Nombre d'annexes: 4

Degré et période de confidentialité : Tout public

- **Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – Echanges intracommunautaires de ruminants, de leur semence, ovules et embryons**

### Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE modifiée de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton

### Résumé :

La présente note précise les possibilités de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées dans le cadre d'échanges intracommunautaires

**Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – échanges intracommunautaires.**

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li><li>- laboratoires nationaux de référence</li></ul>

L'apparition de foyers de fièvre catarrhale ovine en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne puis en France a eu pour conséquence la délimitation en France de zones de protection et de surveillance dans lesquelles sont applicables des mesures de restriction des mouvements d'animaux vivants des espèces sensibles (bovins, ovins, caprins) ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons collectés après le 1/05/06.

Ces zones sont délimitées en France par l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton (zone B de l'annexe de l'arrêté).

Au niveau communautaire, les zones de protection et de surveillance sont délimitées par la décision 2005/393 modifiée concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones. En ce qui concerne le sérotype 8, une zone réglementée a ainsi été définie (zone F de l'annexe I de la décision) qui regroupe, outre les zones de protection et de surveillance délimitées en France, la totalité de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas et une partie du territoire allemand.

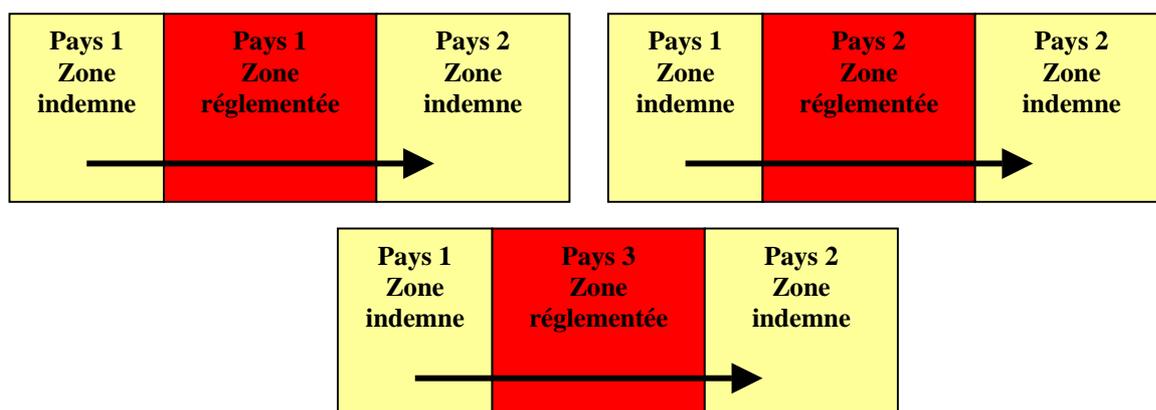
Enfin, un périmètre interdit d'un rayon de 20 km est défini autour des foyers de F.C.O.

Dans ce contexte, un protocole multilatéral a été signé entre la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France au sujet des possibilités de mouvements entre les différentes zones de restriction dans le cadre d'échanges intracommunautaires. **Ce protocole entre en vigueur le 19 septembre 2006.**

L'objet de cette note a pour objectif de vous informer des possibilités qu'offre ce protocole. Les tableaux figurant en annexe récapitulent ces différentes possibilités.

## **I. Transit des animaux vivants dans le cadre d'échanges intracommunautaires**

Il s'agit de cas où des animaux sont transportés d'une zone indemne d'un pays 1 vers une autre zone indemne d'un pays 2 avec un passage par une zone réglementée (qu'elle soit zone de protection ou zone de surveillance) d'un pays qu'il soit le 1, le 2 ou un autre pays de transit dit 3.



Les modalités de transit sont les suivantes (note DGAL/SDSPA/N2006-8219 du 05 septembre 2006) :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ dans la zone indemne ou avant l'entrée dans la zone réglementée ;
- le traitement insecticide (nom et date) **des camions et des animaux** est mentionné sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires ;
- le transport doit être direct et sans rupture de charge. Pour autant, en cas d'arrêt dans un point d'arrêt situé dans la zone réglementée, les animaux et les moyens de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Vous voudrez bien rappeler cette disposition aux responsables des points d'arrêt situés dans les zones réglementées

Le protocole susmentionné prévoit un accord général des Etats membres concernés sur le transit des animaux à travers les zones réglementées. Il n'est donc plus nécessaire de demander un accord au cas par cas.

## II. Echanges intracommunautaires

Sur l'ensemble des certificats sanitaires réalisés pour les échanges intracommunautaires de ruminants, de sperme, d'ovules et d'embryons en provenance de périmètres interdits, de zones de protection ainsi que de zones de surveillance doit figurer la mention suivante :

**« Transport en conformité avec l'accord multilatéral sur la fièvre catarrhale du mouton du 15 septembre 2006. / Transport in accordance with the BT-Agreement of 15. septembre 2006 »**

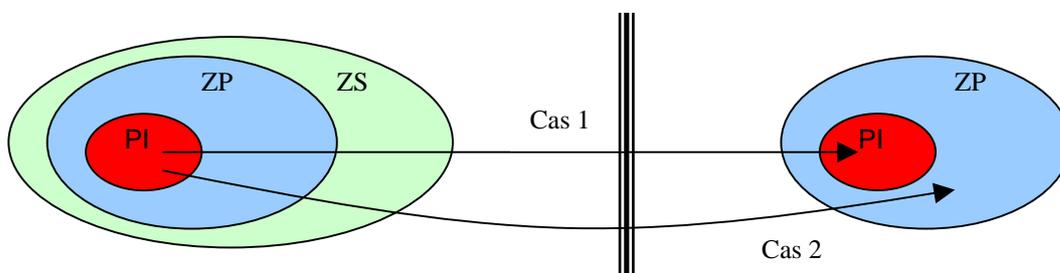
Cette mention devra figurer à la partie certification du certificat sanitaire TRACES au dessus de la signature.

### 1. Echanges intracommunautaires d'animaux d'abattage

#### ➤ Animaux provenant d'un périmètre interdit

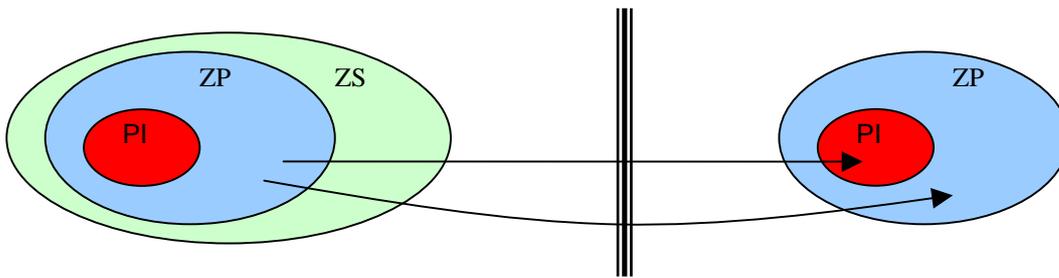
Deux cas de figures se présentent :

- **Cas 1 : Les animaux d'un périmètre interdit peuvent être transportés vers un abattoir situé dans un périmètre interdit d'un autre Etat membre.** Pour cela, les animaux doivent être indemnes de tout signe clinique de fièvre catarrhale du mouton. De plus, les animaux et les moyens de transport doivent avoir été désinsectisés avant le départ.
- **Cas 2 : Les animaux d'un périmètre interdit peuvent aller vers une zone de protection d'un autre Etat membre.** Pour cela, des conditions sont à remplir :
  - les animaux doivent être indemnes de tout signe clinique de fièvre catarrhale du mouton ;
  - les animaux et les moyens de transport doivent avoir été désinsectisés avant le départ.
  - dans le cas d'une introduction en France, l'abattoir doit être autorisé selon les conditions fixées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2006-82198219 du 05 septembre 2006. Dans le sens contraire, il n'y a pas de procédure d'autorisation des abattoirs dans les autres Etats membres.
  - l'autorité locale à l'origine (DDSV dans le cas de la France) doit, lors de la rédaction du certificat sanitaire pour les échanges, notifier le départ des animaux à l'abattoir de destination. Dans ce cadre, vous trouverez en annexe le modèle de télécopie à envoyer à l'abattoir de destination. Le numéro de télécopie de l'établissement devra vous être communiqué par l'opérateur.



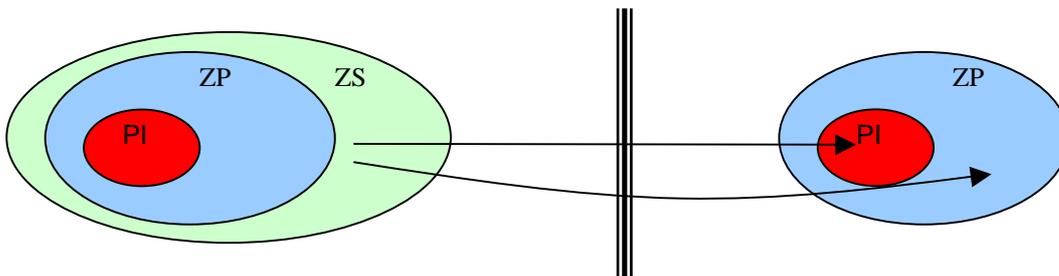
#### ➤ Animaux provenant d'une zone de protection

Les animaux d'abattage de la zone de protection peuvent être transportés à destination d'un abattoir d'un périmètre interdit ou d'une zone de protection.



➤ **Animaux provenant de la zone de surveillance**

Les animaux de la zone de surveillance peuvent aller dans toutes les zones de restriction mais ne peuvent être transportés vers la zone indemne.



Dans le sens inverse, seuls les animaux issus des zones indemnes peuvent aller vers la zone de surveillance française.

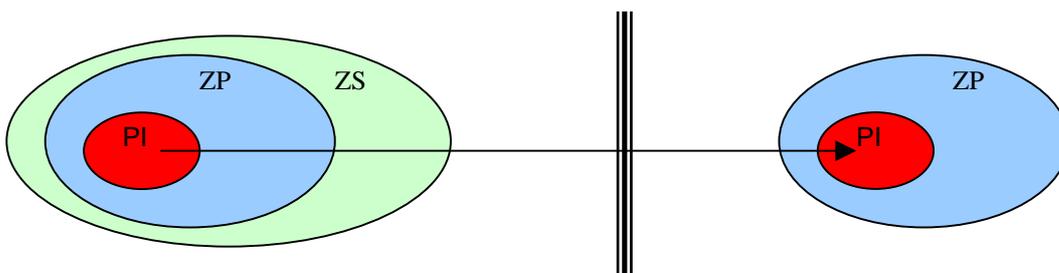
➤ **Animaux de la zone indemne**

Les animaux de la zone indemne ne sont soumis à aucune restriction.

## 2. Echanges intracommunautaires d'animaux d'élevage et d'engraissement

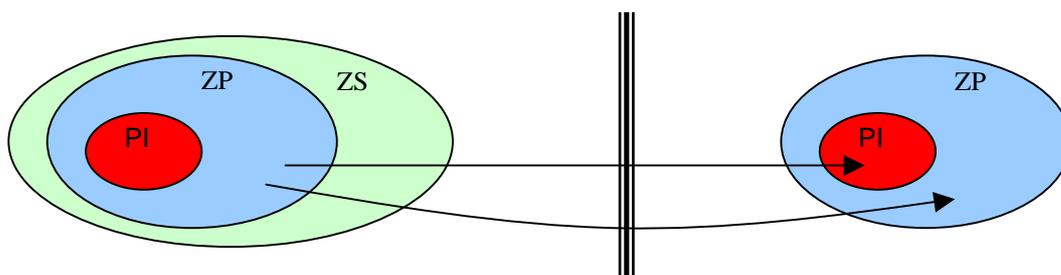
➤ **Animaux provenant d'un périmètre interdit**

Les animaux d'un périmètre interdit ne peuvent faire l'objet d'échanges intracommunautaires qu'à destination d'un autre périmètre interdit. Pour cela, les animaux et les moyens de transport doivent avoir été désinsectisés avant le départ. Le traitement insecticide (nom et date) des camions et des animaux sera mentionné sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires.



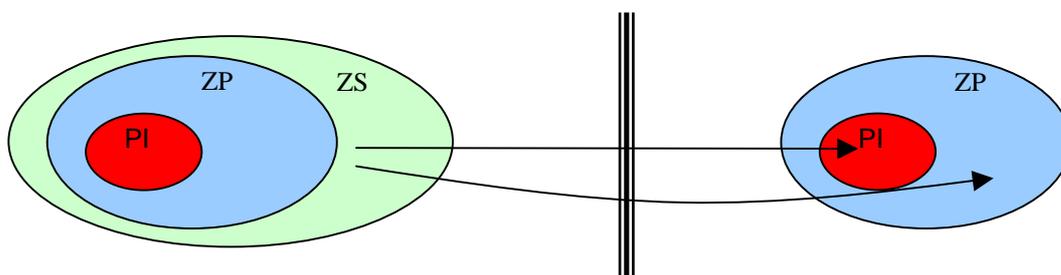
➤ **Animaux provenant d'une zone de protection**

Les animaux de la zone de protection peuvent être transportés à destination d'un périmètre interdit ou d'une zone de protection.



➤ **Animaux provenant de la zone de surveillance**

Les animaux de la zone de surveillance peuvent aller dans toutes les zones de restriction mais ne peuvent être transportés vers la zone indemne.



Dans le sens inverse, seuls les animaux issus des zones indemnes peuvent aller vers la zone de surveillance française.

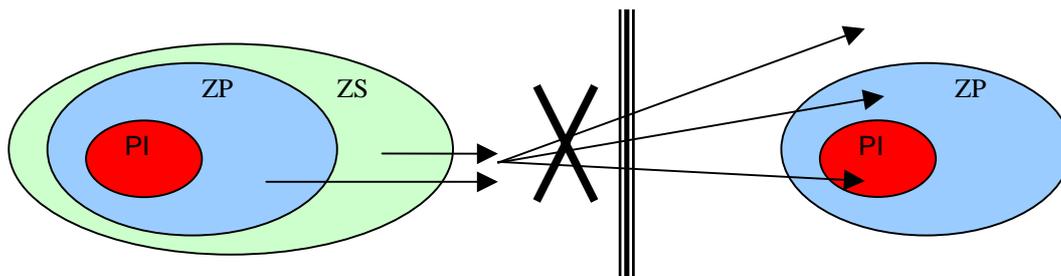
➤ **Animaux de la zone indemne**

Les animaux de la zone indemne ne sont soumis à aucune restriction.

**3. Procédure canalisée pour les échanges intracommunautaires.**

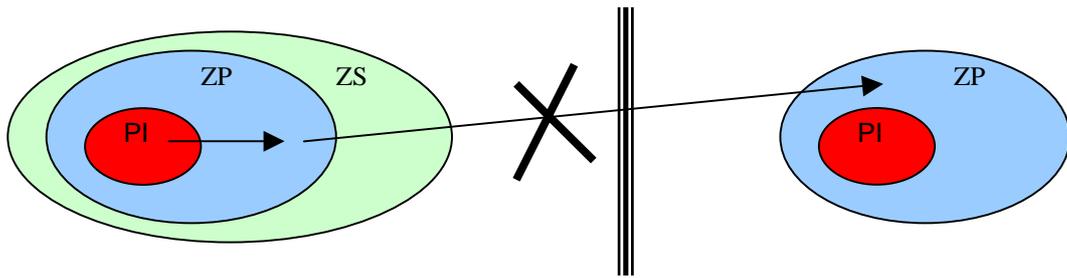
La décision 2005/893/CE prévoit une procédure canalisée afin que les animaux ayant fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de sortie des zones de restriction (sortie d'une zone de protection ou de surveillance vers une zone indemne, mouvement non prévu à l'heure actuelle en France) ne puissent

partir aux échanges intracommunautaires. Par conséquent, des animaux provenant à l'origine de zone de protection ou de surveillance ne peuvent partir aux échanges.



Le protocole susmentionné prévoit une seconde procédure canalisée afin que les animaux issus d'un périmètre interdit et autorisés à aller en zone de protection dans le même Etat membre ne

puissent partir ensuite aux échanges intracommunautaires. **Cette procédure est en cours d'étude en France.**



#### **4. Echanges intracommunautaires de semences, ovules et embryons**

Les mouvements de semences, ovules et embryons sont autorisés s'ils respectent les conditions du protocole édité dans l'annexe II, point B ou C de la décision 2005/393 (note DGAL/SDSPA/N2006-8221 du 11 septembre 2006).

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation  
Jean-Marc Bournigal



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale  
des services vétérinaires de

...

Departmental direction of the  
veterinary services of

.....

Service santé animale

Adresse :

Dossier suivi par :

Fax :

Tel :

Madame, monsieur  
Madam, Mister

Je tiens à vous informer de l'arrivée de ..... animaux de l'espèce .....en provenance d'une zone de restriction au regard de la Fièvre catarrhale du mouton (zone des 20 km) à destination de votre établissement le ..... Ce mouvement est effectué en en conformité avec l'accord multilatéral sur la fièvre catarrhale du mouton du 15 septembre 2006.

I make a point of informing you of the arrival of..... animals of the specie..... coming from a zone of restriction in relation with the Bluetongue (20 km zone) bound for your establishment on..... This movement is carried out in of conformity with the Bluetongue multilateral agreement of September 15, 2006.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,  
Sincerely yours

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
The Departmental Director of the Veterinary Services

## Annexe II : protocole multilatéral Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

### Animaux d'abattage

<b>Destination</b> <b>Origine</b>	<b>Périmètre Interdit</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Zone de surveillance</b>	<b>Zone indemne</b>
<b>Périmètre Interdit</b>	Oui *	Oui **	Non	Non
<b>Zone de protection</b>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Zone de surveillance</b>	Oui	Oui	Oui	Non
<b>Zone indemne</b>	Oui	Oui	Oui	Oui

\* animaux et moyens de transport désinsectisés avant le départ

\*\* Abattoir autorisé (en France)

+ notification par la DDSV locale à l'abattoir de destination

+ animaux et moyens de transport désinsectisés avant le départ

## Annexe III : protocole multilatéral Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

### Animaux d'élevage et d'engraissement

<b>Destination Origine</b>	<b>Périmètre Interdit</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Zone de surveillance</b>	<b>Zone indemne</b>
<b>Périmètre Interdit</b>	Oui *	Non	Non	Non
<b>Zone de protection</b>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Zone de surveillance</b>	Oui	Oui	Oui	Non
<b>Zone indemne</b>	Oui	Oui	Oui	Oui

\* animaux et moyens de transport désinsectisés avant le départ

## Annexe IV: protocole multilatéral. Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

### Semences, ovules et embryons

<b>Destination</b> <b>Origine</b>	<b>Périmètre Interdit</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Zone de surveillance</b>	<b>Zone indemne</b>
<b>Périmètre Interdit</b>	Oui *	Oui *	Oui *	Oui *
<b>Zone de protection</b>	Oui *	Oui *	Oui *	Oui *
<b>Zone de surveillance</b>	Oui *	Oui *	Oui *	Oui *
<b>Zone indemne</b>	Oui	Oui	Oui	Oui

\* Protocole mis en place (Annexe II, point B, décision 2005/393/CE) (note DGAL/SDSPA/N2006-8221 du 11 septembre 2006).